

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 1^{er} décembre 2020 à 19 h, *selon le décret ministériel, sans la présence du public*, au 21, Place Mauriac de Saint-Liboire.

Étaient présents :

Mesdames les conseillères Martine Bachand et Marie-Josée Deaudelin

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Yves Winter et Serge Desjardins

formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Claude Vadnais.

Est également présente Madame France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Claude Vadnais, maire constate le quorum à 19 h. France Desjardins, directrice générale est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2020-12-224

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ORDRE DU JOUR :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Achat d'un photocopieur
- 3.4 Offre de services pour maintenance annuelle du site internet
- 3.5 Offre de services pour gestion des archives
- 3.6 Demande d'appui financier – Rivière Chibouet (500\$)
- 3.7 Demande d'appui financier – Bassins versants Delorme et Ferré (500\$)
- 3.8 Demande d'appui financier – Rivière Noire (500\$)
- 3.9 Demande d'appui financier – Ruisseau Vandal (1 000\$)
- 3.10 Règlement emprunt travaux Morin-Deslauriers #327-20 – Avis de motion
- 3.11 Règlement taux de taxes 2021 #328-20 - Avis de motion
- 3.12 Règlement tarification services municipaux #329-20 – Avis de motion
- 3.13 Demande de renouvellement d'adhésion OBV Yamaska
- 3.14 Déclaration de dons et autres avantages
- 3.15 Entretien et frais d'utilisation annuels 2021 pour Azimut
- 3.16 Dépôt certificat règlement 322-20
- 3.17 Demande paiement d'assurances MMQ pour l'année 2021
- 3.18 Facture progressive de Groupe MTKR – rénovation 151, rue Gabriel
- 3.19 Adhésion entente entre UMQ et Énergir S.E.C.
- 3.20 Demande de sollicitation – comité des Paniers de Noël et Guignolée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 Entente intermunicipale prévention incendie – Ajout de la municipalité de Saint-Louis

5. TRANSPORT ROUTIER

- 5.1 Offre d'emploi journalier des travaux publics

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Règlement enlèvement des résidus domestiques
- 6.2 Règlement enlèvement de la collecte sélective
- 6.3 Règlement enlèvement des matières organiques

6.4 Instrumentation et contrôle pour les postes de pompage

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Demande de dérogation mineure – 25, rue Morin

7.2 Offre de services pour inspection 2021

7.3 Plan d'implantation et d'intégration architectural :

- 169, rue Saint-Patrice
- 31, rue Quintal
- 27, rue Quintal

8. LOISIRS ET CULTURE

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CORRESPONDANCE

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020

Résolution 2020-12-225

Il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020 soit adopté tel que soumis.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance étant sans la présence du public, ce point n'est donc pas traité car la Municipalité n'a reçu aucune question que ce soit par téléphone ou internet.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1 Adoption des comptes payés

Résolution 2020-12-226

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois de novembre 2020 totalisant la somme de 317 966,09 \$, en plus des salaires versés au montant de 48 616,83 \$ et d'en ratifier le paiement.

ADMINISTRATION:

D	Bachand Martine	Remboursement achats - Halloween	301,33 \$
D	Buropro Citation	Fournitures de bureau	189,10 \$
R	Cain Lamarre	Hon.prof. - Divers dossiers	1 881,80 \$
D	Copie du Centre-Ville	Edition du Reflet - septembre, octobre, novembre	1 854,00 \$
I	Demers J-F. et Martin Steven	Remboursement de taxes (demande de révision)	687,98 \$
I	Desjardins Sécurité Financière	Cotisations R.R.S. - octobre	4 336,45 \$
I	Financière Manuvie	Assurance collective - novembre 2020	3 265,98 \$
D	Fusion Expert Conseil inc.	Support informatique - HDV et 151 rue Gabriel	291,47 \$
R	Genimac Experts-Conseils	Hon.prof. - Réaménagement 151 rue Gabriel	1 034,78 \$
D	Global Payments	Frais terminal - octobre	34,69 \$
I	Hydro-Québec	151 rue Gabriel	1 304,96 \$
I		21 Place Mauriac	1 142,03 \$
D	La Boustifaille	Lunch - réunions de travail	253,53 \$
D	Marché Sylvain Martel	Achats pour Halloween et brevages pour HDV	53,56 \$
D	Megaburo inc.	Frais copies	235,44 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - octobre 2020	12 574,01 \$
R	MTKR (Groupe)	Réaménagement 151 rue Gabriel - pmt no.2	79 831,50 \$
D	NH Photographes Ltée	Couvre-visage lavables	482,90 \$
I	Noisieux Alexandre et Roy Joanie	Remboursement de taxes payées par erreur	994,12 \$
R	Noreau Laurie	Subvention couches lavables	100,00 \$

I	Receveur Général du Canada	DAS - oct. 2020 (taux réduit)	3 856,60 \$
I		DAS - oct. 2020 (taux régulier)	766,82 \$
D	Restaurant Le Lib	Lunch - réunion de travail	150,05 \$
I	Société Canadienne des postes	Médiaposte - message du maire	153,30 \$
I	Sogetel	Frais tél. au 21 place Mauriac et au 151 Gabriel	880,88 \$
R	STA Architectes inc.	Hon.Prof. - Réaménagement 151 rue Gabriel	943,51 \$
D	Systèmes Christian Dion inc.	Frais - modification codes syst.d'alarme - HDV	91,98 \$
I	Ville de St-Hyacinthe	Cour régionale du 01 juillet au 30 septembre	887,27 \$
I	Visa(Fonds d'inform.sur le territoire)	Avis de mutation - septembre	30,00 \$
D	Winter Yves	Remboursement achats - Halloween	38,38 \$

BIBLIOTHÈQUE:

D	Buropro Citation	Fournitures de bureau	87,13 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	34,49 \$
D	Visa (Editions pratico-pratiques)	Abonnement à : je cuisine	51,63 \$

LOISIRS:

D	Loisirs St-Liboire	Subv. pour enfants ayant des besoins spécifiques	2 577,75 \$
---	--------------------	--	-------------

SERVICE INCENDIE:

D	Aréo Feu	Couvre-drain absorbant	57,49 \$
D	Assoc.des chefs sécurité incendie	Inscription au congrès virtuel	339,18 \$
D	Camions Beaudoin	Rempl.lumières - citerne 626	144,57 \$
D	Demers Jean-François	Remboursement pour achats - caserne	36,12 \$
D	Donais & Fils inc.	Entretien porte - caserne	41,39 \$
I	Extincteurs Milton senc	Recharge et entretien des cylindres d'air	178,22 \$
I	Hydro-Québec	162 rue Gabriel	900,55 \$
I	Municipalité d'Upton	Entraides - 24 et 26 octobre 2020	2 102,66 \$
D	Rona inc.	Ruban électrique	2,37 \$
I	Sogetel	Frais tél. - caserne	34,49 \$

URBANISME:

I	Dicom Express (GLS)	Frais pour retour de MAJ loi urbanisme	11,64 \$
R	Infrastructel	Hon.prof - Inspection et émission de permis	2 272,66 \$
R	Métivier, Urbanistes Conseils	Hon.prof - Révision règl.d'urbanisme + CCU 14 oct.	4 484,03 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU:

I	9366-2609 Québec inc.	Entretien bi-annuel des stations de pompage	1 218,45 \$
D	Atelier de soudure St-Liboire	Entretien équipement à neige et Sterling	639,15 \$
R	Azimet (Groupe de géomatique)	Géomatique des infrastructures municipales	8 792,52 \$
I	Bell Mobilité	Frais cellulaires - travaux publics	247,00 \$
R	Bessette Eric	Frais de déplacement - Formation eau potable	96,49 \$
R	Bi-eau Santé	Plan livraison d'eau - garage	25,00 \$
D	Bourdages Pneu mécanique	Entretien du Ford 450	582,90 \$
D	Buropro Citation	Fournitures de bureau - travaux publics	38,14 \$
R-D	Chapdelaine Asphalte inc.	Entr.des routes et rép.suite à entrée de service	15 533,04 \$
R		Réfection de rue Laflamme et avenue du Parc	71 859,38 \$
I	Chemin de Fer St-Laurent	Entretien pass.à niveau oct.à décembre 2020	1 776,00 \$
R	Contrôle P.M. inc.	Ajout sonde de niveau et appel de serv. - aqueduc	4 607,01 \$
D	Coopérative Ste-Hélène	Matériaux divers pour garage, poste Morin	167,21 \$
D	Dion Gérard & Fils inc.	Appels de service - poste Quintal et puits no.3	635,32 \$
D	Donais & Fils inc.	Peinture pour Sterling	43,58 \$

I	Emco Corporation	Asphalte froide	459,16 \$
D	Equipements Adrien Phaneuf	Remplacement d'un miroir - pépinière	100,77 \$
I	Eurofins Environex	Analyses eaux usées et eau potable	640,71 \$
I	Franklin Empire	Entretien des lumières de rues	695,99 \$
D	Fusion Expert Conseil	Support informatique - garage	32,13 \$
I	Groupe Ade inc.	Entr.réseau pluvial et nettoyage postes pompage	2 578,32 \$
D	Groupe Maska inc.	Pour entretien Sterling	103,17 \$
I	Hydro-Québec	Eclairage public, 150 rue Morin, 214 Route Quintal	1 116,38 \$
I	Javel Bois-Francs inc.	Chlore	747,89 \$
I	Kemira Water Solutions Canada	Produits chimiques - aqueduc	9 072,63 \$
D	Laferté Centre de Rénovation	Pièces pour entretien du Ford 450	14,21 \$
D	Lawson Products	Ajustement pour achat de crochets pour chaîne	46,76 \$
D	Marché Sylvain Martel inc.	Café, lait - garage	27,47 \$
D	Moreau Antonio Ltée	Equipements de sécurité - travaux publics	380,13 \$
R	Myrroy inc.	Balayage des rues (2e en 2020)	1 322,21 \$
I	Oxygène Granby	Meules, brosse en acier - travaux publics	1 116,18 \$
I	Pétales Irving	Carburant - voirie	360,47 \$
D	Pièces d'Auto Acton Roxton	Outils, équipement de sécurité - trav.publics	546,79 \$
I	Regie Inter. Acton et Maskoutains	Ordures et redevances - octobre	9 646,44 \$
I		Recyclage et organique - octobre	10 990,50 \$
I		Programme régional vidange installation septique	37 760,10 \$
I	Sogetel	Fr. tél.et internet garage, eau potable, eaux usées	488,35 \$
D	Technilab	Entretien 4 gaz portatif - travaux publics	442,65 \$
I	Ultramar	Carburant	753,27 \$
D	Wurth	Peinture, produits nettoyants, outils - voirie	257,43 \$
TOTAL DES FACTURES PAYÉES			317 966,09 \$
I	Salaires versés	mois de novembre	48 616,83 \$

D: Délégation I: Incompressible R:Résolution

3.2 Adoption des comptes à payer

Résolution 2020-12-227

Considérant la liste des comptes à payer qui est présentée et que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 18 587,15 \$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

ADMINISTRATION:

Caisse Desjardins Région St-Hyacinthe	Frais partagés pour la rénovation du 151 Gabriel	17 548,06 \$
STA Architectes inc.	Hon.prof.extra pour modifications-151 rue Gabriel	1 039,09 \$

TOTAL DES FACTURES À PAYER 18 587,15 \$

3.3 Achat d'un photocopieur

Résolution 2020-12-228

Considérant que Megaburo, compagnie d'entretien de notre photocopieur, nous a informé que le contrat de service, en était à sa dernière année de contrat et dû à l'âge avancé de l'équipement ne pourra plus garantir la disponibilité de certaines pièces importantes ;

Considérant que le photocopieur, qui est aussi imprimante et numériseur est un outil essentiel de travail des employés municipaux ;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'un photocopieur de Buropro Citation selon leur offre pour la marque Konica Minolta Bizhub C550i au montant d'environ 10 805 \$ moins le rabais « Municipalité Konica Minolta » de 2 600 \$ pour une somme totale d'environ 8 205 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement en janvier au budget 2021. De plus, autoriser l'entente de contrat de service pour 0,0075\$/chaque copie noir et 0,053\$/chaque copie couleur. Également, autoriser le maire et la directrice générale à signer tout document inhérent à l'achat de ce photocopieur.

3.4 Offre de services pour maintenance annuelle du site internet

Résolution 2020-12-229

Considérant l'offre de services reçue de Vision Info pour plan de maintenance annuel du site internet;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Liboire accepte l'offre de services de Vision Info pour l'année 2021 au montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.5 Offre de services pour gestion des archives

Résolution 2020-12-230

Considérant l'offre de services reçue de HB Archivistes SENC pour l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Liboire accepte l'offre de services de HB Archivistes SENC pour l'année 2021 au montant d'environ 1 691,91 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.6 Demande d'appui financier pour le Comité de Revitalisation de la Rivière Chibouet

Résolution 2020-12-231

Considérant la demande d'appui financier pour les activités du Comité de la Rivière Chibouet au montant de 500 \$;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le montant de 250 \$ et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.7 Demande d'appui financier pour le Comité des Bassins Versants Delorme et Ferré (CBVDF)

Résolution 2020-12-232

Considérant la demande d'appui financier pour les activités du Comité des bassins versants Delorme et Ferré au montant de 500 \$;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le montant de 250 \$ et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.8 Demande d'appui financier pour le Comité Rivière Noire

Résolution 2020-12-233

Considérant la demande d'appui financier pour les activités du Comité de la Rivière Noire au montant de 500 \$;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le montant de 500 \$ et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.9 Demande d'appui financier pour le Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV)

Résolution 2020-12-234

Considérant la demande d'appui financier pour les activités du Comité du Ruisseau Vandal au montant de 1 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le montant de 500 \$ et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.10 Règlement d'emprunt # 327-20 décrétant des travaux de prolongement des services d'égout et d'aqueduc sur les rues Morin et Deslauriers, autorisant un emprunt au montant total de 2 303 500 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt – Avis de motion

Résolution 2020-12-235

Avis de motion

Avis de motion est donné par Yves Winter à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 327-20 décrétant des travaux de prolongement des services d'égout et d'aqueduc sur les rues Morin et Deslauriers, autorisant un emprunt au montant total de 2 303 500 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt.

L'objet de ce règlement est de pourvoir au paiement du coût des travaux des montants d'argent versés pour l'exécution des travaux.

La directrice générale procède au dépôt du projet de règlement et les élus confirment en avoir reçu une copie.

3.11 Règlement #328-20 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2021 – Avis de motion

Résolution 2020-12-236

Avis de motion

Avis de motion est donné par Serge Desjardins à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 328-20 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2021.

L'objet du règlement est de fixer les différents taux de taxation pour l'année 2021, du budget estimé à environ 3 669 289 \$. Lors de la séance du budget, il sera uniquement question des prévisions budgétaires 2021, du règlement de taxation, ainsi que l'adoption du programme triennal des immobilisations 2021-2022-2023.

La directrice générale procède au dépôt du projet de règlement et les élus confirment en avoir reçu une copie.

3.12 Règlement #329-20 sur la tarification des services municipaux – Avis de motion

Résolution 2020-12-237

Avis de motion

Avis de motion est donné par Serge Desjardins à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 329-20 sur la tarification des services municipaux.

L'objet de ce règlement est de fixer les différents tarifs des services municipaux dans chaque département.

La directrice générale procède au dépôt du projet de règlement et les élus confirment en avoir reçu une copie.

3.13 Demande de renouvellement d'adhésion à OBV Yamaska

Résolution 2020-12-238

Considérant la demande de renouvellement d'adhésion à OBV Yamaska ;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement d'adhésion à OBV Yamaska au montant annuel de 50 \$ et d'en autoriser le paiement au budget 2021.

3.14 Déclaration de dons et autres avantages

Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la directrice générale dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 de l'article 6 de ladite Loi.

Aucun élu n'a reçu de tel don ou avantage.

3.15 Entretien et frais d'utilisation annuels 2021 - Azimut

Résolution 2020-12-239

Considérant la demande d'entretien et frais d'utilisation annuels 2021 du Groupe de géomatique Azimut inc. ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la demande d'entretien et frais d'utilisation annuels 2021 de Groupe de géomatique Azimut inc. selon la soumission datée du 16 novembre 2021 au montant de 731 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

3.16 Règlement 322-20 dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

La directrice générale procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ayant trait au règlement #322-20 modifiant le règlement 303-18 décrétant des travaux de pavage sur la rue Adrien-Girard autorisant un emprunt au montant total de 105 379 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt. Aucune personne habile à voter n'est venue signer le registre.

3.17 Demande de paiement d'assurances Ultima - MMQ pour l'année 2021

Résolution 2020-12-240

Considérant la demande de paiement d'assurances Ultima avec la MMQ pour l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement à Ultima assurances et gestion de risques et la Mutuelle des Municipalités du Québec au montant de 69 601 \$ incluant les taxes applicables et d'en effectuer le paiement à même le budget 2021.

3.18 Facture progressive de Groupe MTKR – rénovation au 151, rue Gabriel

Résolution 2020-12-241

Considérant la rénovation de l'édifice du 151, rue Gabriel par Groupe MTKR ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation de paiement de ST Architectes, d'acquitter la facture progressive de Groupe MTKR pour rénovation de la bâtisse du 151, rue Gabriel au montant d'environ 114 359,94 \$ incluant les taxes applicables et d'en effectuer le

paiement. À noter que le montant excédent le montant budgété sera pris à même le surplus accumulé affecté aux infrastructures communautaires.

3.19 Adhésion entente entre l'Union des Municipalités du Québec « UMQ et Énergir S.E.C.

Résolution 2020-12-242

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ces réseaux de distribution;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QU'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2019, Énergir et l'UMQ ont conclu une entente-cadre à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier;

Après étude et considération, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les conditions prévues à l'entente-cadre entre l'UMQ et Énergir soient adoptées telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Énergir.

3.20 Demande de sollicitation des Paniers de Noël et de la Guignolée

Résolution 2020-12-243

Considérant une demande de sollicitation des Paniers de Noël et de la Guignolée pour les résidentes et résidents de Saint-Liboire ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre la somme de 2 000 \$ au Comité des paniers de Noël et de la Guignolée afin d'aider les citoyens les plus démunis de notre municipalité.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Entente intermunicipale en matière de prévention incendie – Adhésion de la municipalité de Saint-Louis

Résolution 2020-12-244

CONSIDÉRANT la résolution numéro 15-12-313 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 9 décembre 2015 à l'effet de mettre sur pied un service régional de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que cette entente avait une durée de deux ans et se renouvelait automatiquement pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que par le biais de la résolution numéro 17-12-404 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 13 décembre 2017 l'entente précitée a été renouvelée pour une période de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, et qu'une nouvelle entente a été signée;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-02-038 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 12 février 2020 à l'effet de mettre fin à l'entente précitée et d'en conclure une autre dans le même but,

soit de continuer le service régional de prévention des incendies mais en y ajoutant de nouveaux services;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Liboire est partie à cette dernière entente;

CONSIDÉRANT que cette dernière entente prend fin le 31 décembre 2020 mais se renouvelle automatiquement pour des périodes consécutives d'un an, et dont le prochain renouvellement débute le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues à cette entente pour toute municipalité qui désirerait adhérer à la présente entente;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Louis a manifesté son désir d'adhérer à l'entente en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains pour le terme du prochain renouvellement débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021 tout en respectant les conditions de l'entente en vigueur;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, les municipalités, parties à l'entente en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains, doivent consentir à cette adhésion;

CONSIDÉRANT que le règlement de quotes-parts relatif à la Partie 9 tiendra compte de l'adhésion de la municipalité de Saint-Louis à l'entente précitée;

CONSIDÉRANT les exigences formulées par les parties à l'entente en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains et l'addenda proposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'adhésion de la municipalité de Saint-Louis à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains par la signature de l'addenda proposé;

D'AUTORISER Monsieur le Maire Claude Vadnais et la directrice générale France Desjardins à signer l'addenda à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains pour et au nom de la municipalité de Saint-Liboire afin de donner application à la présente résolution.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Offre d'emploi journalier des travaux publics

Résolution 2020-12-245

Considérant le départ d'un employé journalier aux travaux publics et le besoin de le remplacer;

Considérant l'offre d'emploi publié sur le site internet, facebook de plus que l'envoi à toute la population de Saint-Liboire ainsi que le nombre de CV reçus;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite aux entrevues effectuées plus tôt avec les candidats ayant été sélectionnés, d'entériner la candidature de monsieur Charles Gaucher à titre de journalier aux travaux publics, et d'entériner les conditions salariales tel que convenu selon l'échelle salariale en vigueur. Monsieur Charles Gaucher a débuté le 30 novembre 2020 étant la date de sa première journée d'emploi qui fait foi de son embauche.

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Règlement enlèvement des résidus domestiques

Résolution 2020-12-246

RÈGLEMENT #324-20 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets

de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à la séance du 3 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement sur l'enlèvement des résidus domestiques.

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par la municipalité

- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;

- 2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;

- 2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit:
- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne

physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. **REMPACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 280-15 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

6.2 **Règlement enlèvement de la collecte sélective**

Résolution 2020-12-247

RÈGLEMENT #325-20 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à la séance du 3 novembre 2020 :

ATTENDU que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement sur l'enlèvement de la collecte sélective.

1. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1.1 **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

Article I.LE PLASTIQUE : les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable

précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :
- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :
- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
 - immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
 - immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
 - industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;
- 2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être rincés.

- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une petite boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit :
- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1/12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2 La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

- 4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 281-15 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

6.3 Règlement enlèvement des matières organiques

Résolution 2020-12-248

RÈGLEMENT #326-20 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé à la séance du 3 novembre 2020;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 3 novembre 2020;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement sur l'enlèvement des matières organiques.

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité
- 1.1.2 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
 - Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;

- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les immeubles occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.4 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.

2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenant admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1** Il est interdit :
- 3.1.5 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.6 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.7 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.8 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.
Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.
Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;
- 4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 282-15 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

6.4 Instrumentation et contrôle pour les postes de pompage

Résolution 2020-12-249

Considérant que la municipalité doit se doter d'une instrumentation pour contrôle à distance des alarmes en temps réel et de surveillance pour les postes de pompage ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat de l'instrumentation nécessaire pour contrôle à distance des alarmes et surveillance selon la soumission de Cancoppas limited datée du 23 octobre 2020 au montant d'environ 10 404,80 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement. À noter que cet achat est remboursable par le programme de la TECQ.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Demande de dérogation mineure au 25 rue Morin

Résolution 2020-12-250

Considérant que la demande est assujettie au Règlement sur les dérogations mineures puisqu'il s'agit d'un projet de construction ne concernant pas un élément d'usage ou de densité;

Considérant que la demande présentée à la séance d'octobre a approuvé la mauvaise hauteur demandée;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU, d'accepter la dérogation mineure, soit de permettre la construction d'un nouveau bâtiment accessoire dont la hauteur maximale est de 7,01 m.

7.2 Offre de services pour inspection 2021 avec Infrastructel

Résolution 2020-12-251

Considérant que l'offre de services pour inspection se terminait le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler pour l'année 2021, au moins jusqu'au 31 mai;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Infrastructel selon son offre datée du 16 novembre dernier au taux horaire et kilométrage mentionnés à ladite offre et d'en effectuer le paiement au budget 2021.

7.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 169, rue Saint-Patrice

Résolution 2020-12-252

Considérant que la demande de permis de construction d'un triplex a été déposée le 17 septembre 2020 pour l'adresse du 169, rue Saint-Patrice situé en zone H-11 assujetti au PIIA;

Considérant que la demande est assujettie au Règlement sur les PIIA numéro 308-18 puisqu'il s'agit d'un projet de construction situé dans le noyau villageois;

Considérant que les plans de construction proposés rappellent la forme d'un bâtiment d'époque Foursquare et conservent la proportion des ouvertures d'origine ;

Considérant que les modifications et les précisions apportées au projet permettent de respecter davantage les caractéristiques du bâtiment et celles des bâtiments voisins;

Considérant que le projet respecte maintenant mieux les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le bâtiment proposé reprend des éléments architecturaux de l'ancien bâtiment du 169, rue Saint-Patrice;

Considérant que le plan de construction soumis au comité consultatif n'identifiait pas les matériaux de façon définitive;

Considérant que certains matériaux restaient à déterminer et que le requérant était ouvert aux suggestions du CCU.

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du CCU :

De demander au requérant de produire un plan de construction final montrant de façon définitive les matériaux et l'architecture choisis selon les orientations suivantes :

Toiture.

Afin de permettre une meilleure harmonisation avec le secteur visé, le comité recommande au requérant d'utiliser qu'un seul matériau pour la toiture, soit de la tôle. La couleur choisie devra être validée dans une prochaine séance du CCU. (Orientation : teint de brun, noir)

Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur en fibrociment à l'horizontal de couleur blanche est conforme aux attentes du CCU.

Fenêtres

Le CCU recommande au requérant l'utilisation de fenêtres battantes de couleur blanche avec encadrement rappelant le 169, rue Saint-Patrice. La couleur de l'encadrement devra s'agencer à la toiture. Les persiennes sont fortement recommandées afin de permettre une meilleure insertion au cadre bâti.

Portes

Le modèle avec verre satiné de couleur blanche est conforme aux attentes du CCU. L'encadrement suggéré rappelant l'ancien bâtiment du 169, rue Saint-Patrice est conforme aux attentes du CCU. Pour l'encadrement, le CCU recommande d'utiliser une couleur s'agencant avec la toiture.

Balcon

Le CCU recommande de prioriser l'utilisation d'un PVC texturé rappelant le bois. (PVC moulé, PVC recouvert aluminium).

Ornement

Le CCU recommande de poser des ornements sur les façades avant et latérales du bâtiment proposée afin de permettre au secteur de conserver son essence patrimoniale.

PIIA – 31, Rue Quintal

Résolution 2020-12-253

Considérant que la demande de permis de rénovation de la toiture a été déposée le 23 septembre 2020 pour l'adresse du 31, rue Quintal situé en zone H-12 assujetti au PIIA;

Considérant que la demande est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) puisqu'il s'agit d'un projet de modification d'un bâtiment principal situé dans le secteur du noyau villageois;

Considérant que le remplacement du revêtement de la toiture du garage attaché a un impact positif sur l'aspect visuel du bâtiment à caractère patrimonial puisque les matériaux proposés sont similaires aux matériaux antérieurs;

Considérant que le matériau choisi est plus durable;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du CCU :

D'approuver la demande de remplacement de toiture de la propriété du 31, rue Quintal tel que présenté.

PIIA – 27, Rue Quintal

Résolution 2020-12-254

Considérant que la demande de modification de projet suite à l'approbation du CCU a été déposée le 29 septembre 2020 pour l'adresse du 27, rue Quintal situé en zone H-12 assujetti au PIIA;

Considérant que la demande est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) puisqu'il s'agit d'un projet de modification d'un bâtiment principal situé dans le secteur du noyau villageois;

Considérant que les 2 soupiraux sont encore en très bon état et s'agencent déjà bien avec l'architecture du bâtiment;

Considérant que le balcon est fait en chêne et que le détaillant recommande de ne pas peindre le chêne en raison de l'humidité de ce type de bois;

Considérant que tous les autres ouvrages approuvés ont été réalisés de façon conforme;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du CCU :

D'accepter le projet tel que présenté aujourd'hui.

8. LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier n'a été discuté.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Marie-Josée Deaudelin : *Aucun comité*

Monsieur Jean-François Chagnon : *RIAM - Atelier OBV Yamaska*

Monsieur Yves Winter : *Sous-comité « Nouveaux arrivants » & CPF*

Monsieur Yves Taillon: *Absent*

Monsieur Serge Desjardins: *Loisirs*

Madame Martine Bachand : *Fête d'Hiver annulée 2021*

Monsieur le Maire, Claude Vadnais : *MRC (explications Budget)*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance étant sans la présence du public, ce point n'est donc pas traité car la Municipalité n'a reçu aucune question que ce soit par téléphone ou internet.

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 3 novembre au 1^{er} décembre 2020 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-12-255

Il a été proposé par Martine Bachand, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit clôturée à 19 H 50 .

Claude Vadnais,
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 12 janvier 2021.